

Agriculture.—Le chapitre 41 amende la loi sur l'Agriculture en ce qui concerne les allocations aux municipalités pour subvenir aux frais des foires locales.

Péréquation de la taxe.—La loi sur les évaluations est amendée par les chapitres 54, 55 et 56, au regard des districts d'évaluation, de la nomination des répartiteurs des taxes restant impayées et de l'intérêt qui s'y ajoute, enfin de l'expropriation pour cause de non paiement des taxes.

Compagnies.—Le chapitre 70 amende la loi sur les compagnies, principalement en ce qui concerne l'émission de parts de fondateurs sans valeur au pair, et le chapitre 71 amende les dispositions antérieures traitant des actions et obligations nominatives et de leur émission.

Instruction publique.—La loi sur l'instruction publique est amendée par le chapitre 35 au regard des assemblées de contribuables, du droit de vote et de la nomination des vérificateurs; par le chapitre 36 au sujet du traitement des directeurs des hautes écoles rurales et par le chapitre 37 qui traite de la pension de retraite des inspecteurs et des professeurs du Collège Normal ou du Collège Agricole.

Finances.—Le chapitre 4 autorise un emprunt de \$75,000 pour la construction d'une route allant de Cap Rouge à Cape North. Le chapitre 81 amende la loi autorisant un emprunt provincial pour la voirie et le chapitre 82, qui est le budget, met à la disposition du gouvernement les sommes nécessaires à l'administration durant l'exercice se terminant le 30 septembre 1925.

Hygiène.—Le chapitre 6 ou loi sur les hôpitaux locaux traite de l'admission obligatoire des malades et de l'admission facultative, de la responsabilité des municipalités, des dépenses des malades sans domicile, du déplacement des incurables et des actions en recouvrement par les municipalités.

Voirie.—Le chapitre 44 amende la loi sur la voirie, principalement au regard des travaux à faire sur les routes par les propriétaires qui les bordent et de l'extinction du droit de passage dans certains cas.

Assurance.—Le chapitre 2, qui a pour objet de codifier les lois antérieures sur l'assurance sur la vie, traite du contrat d'assurance, de son interprétation, de son application, de l'intérêt assurable, des polices sur la vie des mineurs, des bénéficiaires, des preuves devant accompagner les réclamations et du paiement, de la limitation des actions, des tuteurs et administrateurs, du paiement effectué en justice, enfin de l'assurance sur les accidents et contre la maladie.

Travail.—Le chapitre 1 ou loi sur les différends industriels traite de la prévention et du règlement des grèves et lockouts, régit son interprétation et son application, crée des commissions d'arbitrage et d'enquête, détermine la modalité des opérations de ces comités, leurs attributions et leurs pouvoirs, la rémunération et le remboursement des dépenses de leurs membres, ainsi que les attributions du registraire, pourvoit aux cas de grèves et lockouts déclanchés soit antérieurement à l'intervention de la Commission, soit avant sa décision, enfin établit une commission d'arbitrage et détermine sa juridiction et ses moyens d'action.

Législation.—Le chapitre 15, relatif à la composition de l'Assemblée législative provinciale, délimite les circonscriptions électorales. Le chapitre 16 traite de la durée des fonctions des membres du conseil et de la promulgation des lois d'intérêt public votées sans la participation de ce corps.

Mines.—Le chapitre 7 autorise l'abandon des droits régaliens sur les minéraux extraits de certaines terres de la province.